



**DIRECTION ACADEMIQUE  
DE VAUCLUSE**

**Division de la Valorisation des  
Ressources Humaines**

Dossier suivi par  
Chantal COURTIN  
Hélène MALAPTIAS  
Gabriel DUBOC

Téléphone  
04 90 27 76 22  
04 90 27 76 44  
Fax  
04 90 27 76 75  
Mél.  
ce.dvrh-84  
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers  
84077 Avignon cedex 4

Avignon, le 18 septembre 2013

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs  
les enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
et les auxiliaires de vie scolaire (AVS-i)

s/c de Mesdames et Messieurs  
les inspecteurs de l'éducation nationale  
chargés de circonscription

**Objet : Mise en œuvre du droit individuel à la formation (DIF) des personnels  
enseignants du premier degré**

**Réf. :** Loi n° 2007-148 du 2 février 2007  
Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007  
Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007  
Circulaire n° 2010 du 17 juin 2010  
Circulaire n° 2011-042 du 22 mars 2011

J'ai l'honneur de vous rappeler que le droit individuel à la formation est mobilisable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Il doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel en vue d'acquérir de nouvelles compétences ou dans la perspective d'une mobilité professionnelle.

Chaque agent travaillant à temps complet bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures par année de service. Les personnels en fonction depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2007, auront donc capitalisé 120 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents exerçant à temps incomplet ou à temps partiel sur autorisation.

Les agents non titulaires doivent compter au moins un an de service effectif au sein de l'administration au 1<sup>er</sup> janvier 2013 de l'année pour bénéficier du DIF.

Il ne sera pas accordé de DIF par anticipation.

Le DIF permet de suivre des formations non proposées dans le plan départemental de formation.



Les formations peuvent être dispensées par des établissements publics (enseignement supérieur, CNED, CNAM, GRETA...) ou par des organismes de formation privés. Il peut s'agir de formations présentielles, de formations à distance, de VAE, de bilans de compétences...

2/2

Ces formations doivent se dérouler **hors temps scolaire** et ne pas affecter le respect des obligations réglementaires de service.

La mobilisation du DIF sera prioritairement accordée pour des dossiers faisant apparaître clairement :

- un projet de mobilité professionnelle (reconversion, réorientation....)
- un besoin de compétences nouvelles ou de formation diplômante (master par exemple) permettant une évolution des missions ou des fonctions exercées ou légitimant un parcours professionnel. Dans cette hypothèse, la VAE sera privilégiée.

Dans la limite des crédits départementaux disponibles, la formation pourra donner lieu à une prise en charge partielle des frais d'inscription à la formation dans la limite de 50 % du coût de celle-ci, la prise en charge étant plafonnée à 750 euros et prioritairement accordée aux demandes s'inscrivant dans un projet de mobilité professionnelle.

Les frais de déplacements et d'hébergement sont à la charge exclusive de l'agent.

Le versement de l'allocation de formation n'interviendra que si la formation suivie dans le cadre du DIF se déroule pendant les vacances scolaires. Elle sera versée à terme échu, sur présentation des justificatifs d'assiduité. En cas d'interruption, le montant de l'allocation est calculé en fonction du nombre d'heures réellement suivies.

Les enseignants qui souhaitent mobiliser leur DIF sont invités à présenter leur candidature (fiche disponible sur le site de l'Inspection académique) sous couvert de la voie hiérarchique pour **le 27 septembre 2013**. La demande revêtue d'un avis motivé et circonstancié sera ensuite transmise à la Direction Académique - Division de la Valorisation des Ressources Humaines - bureau de la formation impérativement avant le 2 octobre 2013.

Chaque demande peut s'accompagner d'un entretien avec l'IEN chargé de circonscription lors duquel l'agent explicitera son projet.

**Aucune demande parvenue après la date indiquée ne pourra être prise en compte au titre de la présente année scolaire.**

Les décisions seront notifiées par voie hiérarchique dans un délai d'un mois après la date de décision.

Signé

**Dominique BECK**